DE L'IMPOT

ET

DU CRÉDIT



Par GILARDEAU.

Le moyen, lo moyen, le moyen?
(M. THIERS)
Le voici!
Veuillez, et vous l'aurez.....

Suppression des Octrois et des Impôts indirects.

Établissement d'un Impôt proportionnel-progressif sur le revenu net.

Organisation du Crédit pour tous, par suite Garantie du Travail.

Retraite aux Invalides du Travail.

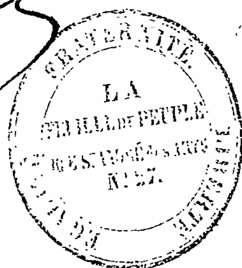
Extinction graduelle de la Dette publique.

Opinion de Montesquieu sur l'Impôt progressif.

PARIS.

TYPOGRAPHIE & LITHOGRAPHIE DE A. APPERT
Passage du Caire, 54.

1849.



DE L'IMPOT ET DU CRÉDIT.

DE LA PROPRIÉTÉ

Dans ses rapports avec l'Impôt.



Qu'est-ce que la propriété?

C'est la portion de biens que les citoyens possèdent et transmettent d'après les règles tracées par la loi.

Par le fait de la loi, ou le commandement de la société, il peut donc être mis des limites au droit de propriété?

Sans aucun doute; la loi n'a pas cessé d'en mettre depuis soixante ans. Il est notamment un devoir dérivant tout naturellement du droit de propriété, et que doit imposer la loi : c'est celui de consacrer une fraction du revenu des biens à former un fonds commun déposé aux mains de l'administrateur public qui est le gouvernement.

Comment se nomme cette fraction prélevée sur le revenu?

Elle se nomme contribution.

Quel est son usage?

C'est de snbvenir à toutes les dépenses garantissant l'ordre dans la société; et, par conséquent, l'exercice paisible dn droit de propriété.

Le maintien de l'ordre résulte-t-il uniquement de l'exécntion des lois répressives?

Non. Il y aurait encore anarchie et violation des lois d'éternelle justice, si la société ne prévenait pas le désordre en offrant, à chaque citoyen, soit du travail, s'il peut travailler, soit le moyen d'exister inoccupé, s'il manque de travail ou qu'il soit hors d'état d'y participer.

Qne doit grever la contribution?

Le revenu net de tous les biens, meubles et immeubles formant capital, et dont l'existence peut être constatée et suivie dans les mains des possesseurs.

Ce bnt est-il atteint anjonrd'hni?

Non sans donte; puisque la plus grande partie des impôts pèse, indirectement et au moyen d'expédients, sur les personnes et sur les productions servant à leur existence. Par ce moyen, les impôts sont livrés à un hasard arbitraire, tandis qu'ils devraient être fixes et assurés, comme ayant ponr principe général la condition attachée à la possession du produit accumulé ou économisé, devenu, par consénent, capital.

La contribution doit-elle être proportionnelle ou progressive?

Elle doit être progressive. D'abord, pour que son importance soit en raison directe de ce qu'enlève au bien-être général l'accumulation, l'accaparement de la fortune en quelques mains. Ensuite, parce que la société ayant pour devoir de garantir l'existence à tous ses membres et de les protéger ; la justice, l'équité, veulent que les obligations, imposées par cette société, ne soient pas rendues trop pénibles aux uns pour être trop faciles aux autres.

N'est-il pas au contraire nécessaire, pour l'harmonie de la société, que la fortune soit inégalement répartie, afin que le riche puisse donner du travail au pauvre ?

Pour répondre à cette question, il suffit de se demander ce qu'il adviendrait si dix personnes seulement possédaient tous les biens de la France ?

En leur prêtant des besoins et des désirs immenses, ce serait aller bien loin d'admettre que l'activité de mille personnes serait nécessaire pour les satisfaire. Que deviendrait après le reste de la nation ? Il devrait nécessairement mourir de faim, ou vivrait seulement sous le bon plaisir de dix propriétaires-capitalistes. Rien, assurément, ne serait moins harmonieux.

Si c'est l'impôt progressif qui doit exister, tous autres impôts doivent donc être supprimés ?

Oui. Il ne doit exister aucun de ceux qui atteignent l'individu : soit en frappant sa consommation, soit en gênant sa liberté d'agir et de circuler.

Quels sont donc les impôts qui doivent disparaître ?

Voici les principaux : l'impôt sur les boissons, sur le sel, et, enfin, sur tous les objets de consommation sans exception ; les droits de timbre et d'enregistrement et les frais de justice, achevant de ruiner le citoyen qui n'est que gêné.

L'impôt progressif doit-il atteindre tous les biens indistinctement ?

Il doit grever ceux seulement annonçant un placement de capital ou de produit déjà économisé après satisfaction des besoins.

Comment trouver la trace des meubles incorporels ?

Au moyen de diverses prescriptions de la loi cela deviendrait facile, tout en évitant d'entraver les opérations commerciales ; mais, pour éclaircir ce point, il serait nécessaire de donner des explications de quelque étendue, et on en trouvera une grande partie dans le travail qui va suivre.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Sous quelque face que soit envisagée la situation créée par la Révolution de Février, et agravée par les événements de Juin ; que l'on veuille vivre sur les idées de l'ancienne école économique, ou que l'on finisse par entrer dans la voie du véritable principe démocratique formulé dans la devise de notre République ; il est évident que tous les embarras nous faisant obstacle, et dont nous verrons nécessairement, dans un avenir prochain, les effets s'accumuler dans des proportions redoutables, auront pour origine la rareté du sigue facilitant les échanges ; l'absence de crédit et le déficit creusé, sans limites prévues, par l'insuffisance de différents impôts placés sur des bases mobiles, donnant pour résultat un produit incertain.

Pour conjurer le danger dont nous sommes menacés, des

projets ont été produits en nombre infini. Les uns sans portées pratiqnes; beaucoup avec quelques idées utiles et réalisables ; mais péchant toutefois par ce côté que rien ne les rattache à l'économie politiqne générale, en ce que leurs auteurs cherchant, avant tout, des expédients, adoptent, avec chalenr, ceux qui doivent les sortir momentanément d'affaires, sans se mettre en peine de savoir si les intérêts généraux resteront sauvegardés.

L'impôt et le crédit manquant tout-à-la-fois, parce qu'ils sont solidaires, on ne peut s'occuper de l'un sans songer nécessairement à l'autre; et la base sur laquelle on doit d'abord bâtir l'édifice de la fortune publique, c'est incontestablement un impôt assis sur le revenu, donnant à tous la certitude que l'état est en mesure de faire régulièrement face à tous ses engagements.

Que l'on ne croie pas devoir d'abord s'occuper de rétablir le crédit, et que l'impôt existant aujourd'hui renaîtra tout naturellement ensuite de la reprise des affaires, ou que l'emprunt pourra y suppléer; ce serait commettre une grave erreur, par la raison que la sécurité disparaît de tontes parts du moment où l'Etat éprouve des embarras sérieux, et suspend l'exécution de ses engagements.

Tous les efforts doivent donc tendre à rechercher les moyens pratiques de former un budget de recettes équilibré d'une manière assurée, avec le budget des dépenses quelles que soient les nécessités du présent et celles de l'avenir.

Dans les moments de crise, tout impôt établi sur la consommation ou sur le mouvement du commerce et de la fortune, subit nécessairement des réductions considérables. Ces impôts sont donc vicieux et doivent être remplacés, parce que les déficits qui en résultent ont, pour conséquence finale, d'accroître indéfiniment la dette publique.

Parmi les impôts existant qui doivent disparaître, il faut comprendre :

Tous ceux atteignant les objets de consommation, parce que c'est une des espérances de la Révolution, et parce qu'en outre ces impôts frappent en aveugle, et blessent cruellement le malheureux dont les moyens de vivre sont insuffisants.

L'impôt doit, preque exclusivement, frapper le capital accumulé, après les besoins satisfaits, ou plutôt le produit net de ce capital, par la raison que, toutes choses étant égales lorsqu'il s'agit de la protection des personnes par la société, il n'y a réellement devoir exclusif d'impôt qu'au sujet de cette propriété accumulée ; elle a, en effet, le plus besoin d'ordre, de haute protection, pour se maintenir et s'assurer un complet exercice dans les limites tracées par la loi.

Cependant l'Etat doit trouver une ressource importante :

Dans les droits de douane, éprouvant toutefois les modifications résultant du progrès que comportent le temps et les circonstances.

Dans les droits de succession, augmentés de la suppression de l'hérédité au-delà du quatrième degré, et dégagés des iniquités consacrées par leur perception actuelle : iniquités telles, que ce droit est quelquefois uniquement supporté par des créanciers perdant tous leurs droits dans une succession obérée, puisque l'actif de la succession est atteint sans avoir égard au passif. Et, dans tous les cas, comme la possession de toute fortune suppose un mouvement d'opérations ou d'affaires, il y a, en général, dans les successions, au moins un passif égal au quart de l'actif brut, et, par conséquent, le droit se trouve presque toujours injustement perçu sur cette quotité.

Enfin, on doit chercher encore un revenu dans l'exploitation de différents monopoles, tels que la poste, la vente du tabac, de la poudre, les transports sur canaux et chemins de fer, l'assurance contre les sinistres de terre et de mer, et aussi dans quelques autres monopoles dont nous aurons occasion de parler.

Après l'évaluation, plutôt diminuée qu'augmentée, de ces différents revenus, le budget de l'Etat doit être complété par un impôt sur toute fortune, mobilière et immobilière, pouvant être atteinte ; et cet impôt doit être progressif, afin que son importance soit en raison directe de ce qu'on ôte au bien-être général, par le fait de l'accumulation, de l'accaparement du capital en quelques mains.

Sans entrer dans des développents de nature à prendre des proportions considérables, s'il fallait expliquer tous les

motifs militant en faveur des mesures devenues nécessaires aujourd'hui, nous allons nous contenter d'indiquer sommairement comment nous comprendrions les bases nouvelles de l'impôt et du crédit.

I.

Charges présentes et prochaines de l'Etat.

Le budget des dépenses de 1848 s'élève à 1,680,000,000 fr. Le budget des recettes, destiné à y faire face, sera en déficit de près de 500 millions ; mais ce déficit sera couvert, il est vrai, par des ressources extraordinaires que le ministre comptait affecter aux travaux des chemins de fer, si le projet de rachat eut été adopté.

Quoique le retrait de ce projet et celui des assurances ait affranchi le Trésor de nouvelles dépenses, il restera encore celles résultant de l'application des principes contenus dans la constitution, et qui découlent, du reste, tout naturellement, du gouvernement républicain. Ces principes doivent obliger à supprimer tous privilèges, tels, par exemple, que la vénalité des offices, le monopole des imprimeurs, et, de plus, l'esclavage des noirs dans nos colonies.

Ces changements ne s'opéreront pas sans accorder des indemnités, et, une fois entré dans cette voie, on sera conduit naturellement à étendre ces indemnités aux maîtres de poste dont l'industrie a été détruite par l'établissement

des chemins de fer. En outre, il faudra bien rembourser tous les cautionnements, si l'on veut réellement respecter le principe d'égalité civile. En effet, les cautionnements sont une bien faible garantie de la moralité des fonctionnaires, tandis qu'ils servent de prétexte à la violation d'un principe en restreignant le nombre des candidats aux fonctions, dans des limites fort étroites, ainsi que l'on peut en juger aujourd'hui.

Il ne faut pas évaluer à moins de 1500 millions la somme qui sera nécessaire pour cet amortissement. Ce capital peut être, il est vrai, fourni en rente, mais, admettant que ces rentes soient données en 5 p. 100 au pair, on arrivera, avec la dette actuelle de six milliards, à avoir annuellement à payer près de 400 millions de rente.

Pour faire face à toutes les nécessités dont il n'est pas besoin de faire l'énumération, parce que chacun peut facilement les récapituler, on a à sa disposition des impôts qui éprouvent des réductions considérables, ou dont le maintien est fortement contesté.

Quant à l'appel au crédit, à l'emprunt volontaire, il faut peu y songer. L'emprunt forcé fait à la richesse, soulèverait les préventions et les haines; et, quant au papier-monnaie émis par l'Etat pour ses besoins, un préjugé enraciné le repousse, même sans examen, par ce seul motif que dans notre pays il a eu précédemment pour conséquence, de bouleverser quelques fortunes.

La situation financière n'a vraiment rien de tranquil-

lisant en ce moment. C'est en vain qu'on se berce de l'espoir du retour à la confiance et de la reprise des affaires. Le malaise social qui nous tourmente est trop profond et les capitaux trop timides ou trop exigeants, pour qu'un tel espoir puisse se réaliser. Qu'on réfléchisse sérieusement à l'état de choses où nous sommes, et on acquerra bientôt la certitude que la situation étant anormale, les moyens ordinaires sont impuissants pour nous en sortir.

Pourtant, il ne peut être question de faire banqueroute; l'Etat doit acquitter toutes ses dettes, éteindre tous les privilèges avec de la rente; et ensuite, l'impôt progressif doit pourvoir à tous les besoins.

II.

Impôts et octrois.

Les impôts et octrois à faire disparaître, sont ceux qui existent sur :

Le sel,

Le vin,

La viande,

Le logement, l'industrie par la patente; la fabrication, la publicité.

Le mouvement des capitaux et les mutations, autres que celles résultant des successions et donations.

L'impôt somptuaire sur le luxe, les animaux domestiques et les gens de service, doit être également repoussé parce qu'il est anti démocratique. Il servirait tout au plus à surexciter la vanité et à partager ostensiblement les citoyens en deux catégories. L'avarice y trouverait une prime anticipée, et plutôt que de payer l'impôt, elle se priverait de jouissance, et restreindrait la consommation.

Quant à l'indnstrie et au travail, ils ne doivent pas payer d'impôts indirects, parce que le loyer payé pour le capital, par ceux qui ne le possèdent pas, constitue déjà un impôt assez lourd, prélevé avant même que l'existence du travailleur soit assurée.

A l'égard des fonctionnaires, leurs appointements peuvent être réduits dans de justes mesures, mais ils ne doivent supporter ancune espèce de contributions ; cette obligation ne devant commencer à naître, ponr eux comme pour tout le monde, que lorsqu'ils ont économisé la partie de lenr revenu supérienre à leurs besoins.

D'un autre côté, les ressonrces ou impôts à maintenir ou à établir sont :

La douane,

La poste,

Les chemins de fer et les canaux,

Les assurances,

Les droits de succession.

La vente du tabac et de la poudre.

A l'égard des cigares d'origine étrangère, ils doivent être fabriqués avec le tabac en feuille importé en France, de manière à conserver cette main-d'œuvre à nos travailleurs.

Le surplus du budget des recettes serait fourni par un impôt progressif établi sur la fortune, ou sur le revenu produit par toutes les valeurs mobilières et immobilières. Au moyen de cet impôt, on atteindrait certainement le luxe, mais sans le contrôler, ni se soumettre à ses caprices souvent démoralisateurs. On obtiendrait encore ce résultat : de faire diminuer, dans une grande proportion, le prix de toutes les productions naturelles et industrielles ; et de pouvoir par conséquent, supporter avec avantage, la concurrence sur les marchés étrangers. Et cela par le motif que le revenu *net* se trouvant seul imposé, on ne ferait plus entrer dans les frais généraux d'aucune industrie, les charges imposées par l'Etat.

L'application de l'impôt progressif doit assurément rencontrer bien des difficultés, mais elles ne sont point insurmontables : chaque impôt nouveau a eu les siennes. Il

n'est pas un seul impôt existant aujourd'hui, qui ne renferme dans sa perception, des exceptions d'une grande injustice ; on a vu plus haut le résultat produit par l'impôt sur les successions sous l'organisation actuelle, résultat équivalant quelquefois à une confiscation ; jamais l'impôt progressif n'offrirait rien d'aussi injuste. Tout tendrait au contraire, après quelques années d'application, à en régulariser les bases et la perception. Et comme un de ses moyens d'exécution serait de faire connaître l'état réel des fortunes, on trouverait tout naturellement, la possibilité d'effacer le vice dont se trouve atteint aujourd'hui l'impôt des successions, l'un des plus équitables en principe.

Trouver la trace des biens et des valeurs, tel serait le plus grand obstacle. On parviendrait sans aucun doute à le vaincre, en ayant recours à tous les moyens mis à la portée du gouvernement et au nombre desquels sont ceux ci-après :

La déclaration des contribuables eux mêmes, soumis à une forte amende en cas de fraude.

Le cadastre,

Les hypothèques,

Le grand livre où toutes les rentes seraient nominatives,

Les assurances,

Les livres d'actions des compagnies formées en société anonyme,

Et, enfin, l'enregistrement de tous les engagements, contrats et obligations autres que les effets à ordre émanés de négociants et susceptibles d'être négociés ; lequel enregistrement serait gratuit, mais rendu obligatoire pour la validité des actes.

Pour l'application de l'impôt progressif, il serait donc fait une récapitulation de la fortune de chaque citoyen. Le recensement subirait, dans la suite, les rectifications résultant des mutations survenues dans le cours de chaque année. Après avoir établi l'état du revenu, possédé par les citoyens, on formerait différentes catégories de ce revenu. Ainsi, comme exemple, supposons que, pour compléter le budget des recettes, il faille un milliard; et comme le revenu net de la France est de six milliards environ, admettons que le revenu total à imposer s'élève à cinq milliards seulement, divisés en dix parties égales, on arrivera au résultat qui sera indiqué ci-après :

En imposant à cinq pour cent les revenus au-dessus de 20 francs jusqu'à 500 fr., on obtiendrait, sur la totalité des cinq milliards, la somme de. 250,000,000

En admettant que les fortunes d'un revenu de 20 à 500 fr., forment un total de 500 millions, il resterait encore 4 milliards cinq cent millions à imposer progressivement ; la progression étant por-

Report...... 250,000,000

tée à 7 1[2 sur le revenu de 500 francs à 1,000 fr. Ce serait 2 1[2 pour cent, qui devraient être ajoutés à la totalité des 4 milliards 500 millions ; ce qui formerait. . . 112,500,000

Si les fortunes de 500 à 1,000 fr. s'élevaient aussi à 500 millions, après déduction de cette catégorie, il resterait encore 4 milliards. La troisième catégorie, celle de 1,000 à 2,000 fr. de revenu, étant imposée à 10 p. 0[0, ce serait 2 1[2 p. 0[0 qu'on aurait à ajouter sur les 4 milliards ; ce qui formerait. 100,000,000

Supposant toujours chaque catégorie de 500,000 millions.

La quatrième catégorie, de 2,000 à 3,000 fr. de revenu, payant 12 1[2 p. 0[0, on obtiendrait à 2 1[2 sur 3 milliards 500 millions. 87,500,000

La cinquième catégorie, celle de 3,000 à 6,000 fr. de revenu, devant être imposée de 15 p. 0[0, on aurait à ajouter 2 1[2 sur 3 milliards, ce qui ferait. 75,000,000

La sixième catégorie, celle du revenu de

A reporter...... 625,000,000

Report......	625,000,000
6,000 à 10,000 fr., devant acquitter 20 p. 0[0, on aurait 5 p. 0[0 à ajouter sur 2 milliards 500 millions; ce qui produirait.	125,000,000
La septième catégorie, celle du revenu de 10,000 à 15,000 fr., devant supporter 25 p. 0[0; ou un quart du revenu, on aurait encore 5 p. 0[0 à comprendre sur les 2 milliards; ce qui produirait.	100,000,000
La huitième catégorie, celle du revenu de 15,000 à 20,000 fr., devant être imposée de 30 p. 0[0, ce serait 5 p. 0[0 à ajouter sur 1,500 millions.	75,000,000
La neuvième catégorie comprenant le revenu de 20,000 à 30,000 fr., étant imposée à 35 p. 0[0, il y aurait 5 p. 0[0 à ajouter d'impôts sur 1 milliard; ce qui ferait. . .	50,000,000
La dixième et dernière catégorie, formant celle du revenu de 30,000 francs et audessus, se trouverait composée des 500 millions restant; en l'imposant à 40 p. 0[0, ce serait 5 p. 0[0 à ajouter aux 500 millions, soit :	25,000,000
Total.	1,000,000,000

D'après de telles bases, voici comment une fortune de 10,000 fr. de revenu se trouverait imposée.

Les premiers 500 fr. à 5 p. 0[0.	25	»»
De 500 à 1,000 fr., 7 1[2.	37	50
De 1,000 à 2,000 fr., 10 p. 0[0. . . .	100	»»
De 2,000 à 3,000 fr., 12 1[2 pour 0[0. .	125	»»
De 3,000 à 6,000 fr., 15 p. 0[0.	450	»»
De 6,000 à 10,000 fr., 20 0[0.	800	»»
Ensemble.	1,537	50

Une fortune de 100,000 fr. de revenu supporterait l'impôt sutvant :

D'abord, sur les dix premiers mille francs, comme on l'a vu plus haut.	1,537	50
Ensnite : de 10,000 à 15,000 à 25 p. 0[0.	1,250	»»
Çe 15 à 20,000 fr., à 30 p. 0[0.	1,500	»»
De 20 à 30,000 fr., à 35 p. 0[0. . . .	3,500	»»
Sur les 70,000 fr. restant à 40 p. 0[0. .	28,000	»»
Ensemble. . . .	35,787	50

La quantité des catégories pourrait être plus grande pour ménager et varier davantage la progression ; mais, quel qu'en fût le nombre, l'impôt se trouverait alors établi réellement sur les fortunes ; il ne serait plus soumis à des perturbations, et aurait pour assiette unique une statistique rectifiée annuellement par le fait d'un contrôle. Ensuite, comme le chiffre de l'impôt serait connu, il resterait à faire quelques règles de proportion pour en opérer la répartition.

Cet impôt portant sur des valeurs positives, le recouvrement en serait certainement assuré ; car, si les valeurs étaient l'objet de mutations, elles ne pourraient être remplacées par d'autres, sans que l'on en eût connaissance.

Du reste, pour assurer la perception, on aurait qu'à puiser dans l'arsenal de la fiscalité actuelle, et les moyens ne manqueraient pas. Il en est un surtout qu'on pourrait fort bien appliquer et étendre d'une manière plus générale. Aujourd'hui, les commerçants sont astreints à justifier de leur patente dans une foule de cas. Il ne s'agirait plus, pour garantir le paiement de l'impôt progressif, que d'obliger chaque contribuable à être nanti d'un relevé de sa cote de contribution, sur lequel relevé le percepteur mentionnerait les versements qu'on devrait faire par douzièmes. Ce relevé servirait de carte civique, de passeport ; et aucun débiteur ne pourrait être tenu de payer un capital, ou des revenus, sans qu'il lui fût justifié par son créancier, que le paiement de son impôt est au courant. Faute de prendre cette précaution, le débiteur, qui

se serait libéré, pourrait être rendu responsable de l'impôt vis-à-vis du trésor.

Les octrois eux-mêmes devraient être supprimés, comme portant trop lourdement, et d'une manière vexatoire, sur la classe laborieuse. Ils seraient remplacés par des centimes additionnels progressifs ajoutés à la cote des contribuables.

Chaque imposé ne pourrait avoir qu'une cote de contributions qui serait établie au lieu de son domicile réel ou élu, et cela quand bien même il existerait des biens meubles ou immeubles dans plusieurs endroits. Avec le concours de tous les employés qu'a aujourd'hui la République, un impôt progressif pourrait être facilement établi dans un délai de quatre mois. Alors, cet impôt existant, l'état offrirait réellement toute sécurité à ses créanciers; surtout si le budget des recettes comprenait toujours un excédant en vue de cas imprévus, afin qu'il n'y eût jamais d'anticipation sur les dépenses des années suivantes.

Dans les circonstances exceptionnelles, comme, par exemple, un état de guerre, une contribution extraordinaire serait établie; et, pour ménager les citoyens, elle serait divisée par annuités, ajoutées toujours progressivement à la contribution ordinaire.

Pour donner au gouvernement les ressources immédiates que lui aurait procuré un emprunt, il émettrait des bons ou du papier-monnaie particulier, que les contri-

buables seraient tenus de retirer graduellement de la circulation. Ce mode de procéder tiendrait de l'emprunt par le résultat, et serait beaucoup moins onéreux pour le trésor.

Si l'Etat venait à se trouver en mesure d'inspirer une confiance entière à ses créanciers, il est bien évident que tout engagement pris par lui, pour quoi que ce fût, serait généralement admis comme inspirant toute sécurité. Comment n'en serait-il pas ainsi avec l'impôt progressif qui ferait résider la solvabilité de l'Etat dans une partie du revenu des biens possédés par les citoyens ?

Le gouvernement de la nation serait bien réellement en mesure de devenir alors l'origine de tout crédit. Il pourrait le distribuer, mais ne le jamais recevoir de personne, rien ne serait au-dessus de sa garantie, et il n'aurait plus besoin d'avoir recours aux emprunts dont les conséquences finales sont toujours la banqueroute.



III.

CRÉDIT PRIVÉ.

Réforme du régime hypothécaire.

Après avoir assuré les ressources de l'Etat, il faudrait bien songer aussi à créditer les possesseurs d'immeubles : ce serait un moyen de secourir l'agriculture.

La propriété immobilière ne doit attendre aucun mode de crédit efficace, tant que l'on ne se sera pas occupé de réformer le régime hypothécaire, de manière à atteindre deux buts principaux, qui sont : de connaître toutes les charges et tous les cas d'évictions dont les immeubles peuvent être grevés ; et ensuite, de permettre au propriétaire de requérir, sur son immeuble, la délivrance de rescriptions hypothécaires qu'il pourrait facilement transmettre comme garantie et accessoires de ses engagements.

Cette réforme est d'autant plus indispensable, que notre législation actuelle est telle, qu'il n'existe pas un propriétaire d'immeubles, pas un seul créancier hypothécaire, ayant la certitude qu'aucune cause d'éviction ne peut lui enlever sa propriété ou son gage.

Bien des projets ont été soumis à l'Assemblée Nationale dans le but commun, mais avec des moyens différents, d'obtenir, de l'Etat, des billets ayant cours forcé, jusqu'à concurrence d'une partie de la valeur des immeubles affectés à la garantie du remboursement de ces billets.

L'inconvénient présenté par tous ces projets, vient d'abord, de ce qu'il ne s'agit, dans leur contenu, que d'une mesure isolée ne rétablissant point les finances du gouvernement. C'est un secours presque négatif pour l'industrie et la fabrique, qui méritent pourtant bien aussi la sollicitude de l'Assemblée Nationale.

Ensuite, on demande généralement un délai beaucoup trop éloigné pour la restitution des billets ; ce qui est

presque enlever la sanction de la garantie, et obliger le gouvernement à tous les soins exigés par la surveillance du gage et les différents actes de procédure auxquels il faut souvent répondre.

S'il est créé un papier de crédit, ce doit être avec l'intention de conserver, à la mesure, un caractère d'unité dans les services que ce moyen extraordinaire serait destiné à rendre à tous les citoyens.

Pour arriver à fournir un crédit à la propriété immobilière, par un mode ou par un autre, on doit, préalablement, entrer dans la voie d'une réforme du régime hypothécaire ; et cette réforme pourrait s'effectuer par les moyens qui vont être indiqués :

Le recensement à faire, pour l'établissement de l'impôt progressif, pourrait avoir pour résultat de fixer non-seulement le revenu de la propriété immobilière, mais encore la valeur intrinsèque de cette propriété.

Ensuite, il faudrait savoir qu'elles sont toutes les charges grevant les immeubles, de manière à connaître l'avoir net du propriétaire. Celui-ci serait d'abord le premier intéressé à déclarer ces charges pour s'affranchir d'impôts ; mais, dans tous les cas, on atteindrait encore ce but en imposant l'obligation d'inscrire aux bureaux des hypothèques, dans un certain délai, et sous peine de déchéance, non-seulement les charges de toute nature grevant la propriété immobilière ; mais encore toutes les mutations dont cette propriété serait l'objet.

Les droits des incapables seraient fixés par évaluation, lorsqne l'on ne pourrait pas faire autrement.

L'action résolutoire serait supprimée, il n'y aurait plus qne des hypothèqnes spéciales ne grevant les biens qu'à partir dn moment où le débiteur les posséderait ; et ces hypothèques seraient représentées par des rescriptions dont les incapables devraient eux-mêmes être pourvus ponr la conservation de leurs droits. A cet égard, on prendrait, dans leur intérêt, les précautions nécessaires.

La valenr des immeubles, et les charges dont ils seraient grevés, une fois connnes, on autoriserait tout propriétaire à requérir, par acte devant notaire, le conservateur des hypothèques de l'arrondissement où serait situé l'immeuble, de lui délivrer une rescription hypothécaire, contenant sommairement, en tête, l'indication de la valeur de l'immeuble, et l'énnmération des charges existant dessus.

Ce titre serait nominatif et transmissible par voie d'endossement ; mais cet endossement devrait être certifié par nn notaire afin de lni donner le caractère d'authenticité ; de même qne la signature de l'agent de cbange est nécessaire pour le transfert de la rente.

Lorsque la rescription devrait être annulée ou deviendrait l'objet d'une mutation qnelconque, elle serait rapportée au conservateur, après qu'il aurait été fait dessus, par l'ayant droit, une réquisition certifiée également par nn notaire.

Toute mutation de la rescription hypothécaire serait mentionnée par le conservateur, au vû de la rescription, sur le compte ouvert de l'immeuble hypothéqué.

Ces formalités auraient lieu gratuitement, parce que l'impôt progressif doit produire cet effet : de supprimer tous les impôts indirects dont la répartition est si inique, que, dans le cas d'emprunt, ils viennent aujourd'hui ajouter encore à la gêne contre laquelle se débat l'emprunteur.

Comme moyen transitoire, il serait indispensable d'établir l'ordre de toutes les hypothèques existantes. Cela aurait lieu à la diligence des conservateurs, mais par le ministère des notaires qui, au moyen d'un mode de publicité spéciale, mettraient les parties en demeure de leur fournir les pièces et documents nécessaires. S'il s'élevait des difficultés, le notaire en ferait l'exposé dans un procès-verbal, et donnerait son avis sur ces difficultés. Ensuite, la question serait soumise à un juge de première instance. Sa décision serait sans appel, si elle était conforme à l'avis du notaire. En cas, au contraire, de dissentiment, la question pourrait être portée devant le tribunal, jugeant alors souveraineme t.

C'est ensuite d'après ces ordres, que seraient délivrées les rescriptions hypothécaires indiquant le rang de chaque créance.

La rescription hypothécaire, après sa délivrance pourrait être subdivisée en coupons d'un chiffre plus minime,

en la rappotant au conservateur, qui l'échangerait contre de nouveaux titres.

Une véritable réforme du régime hypothécaire ne peut avoir lieu, et les propriétés bâties ne peuvent obtenir le crédit qu'elles ont droit d'attendre, aussi longtemps que l'Etat ne sera pas chargé des assurances garantissant contre les cas de sinistres. Dans l'état actuel des choses, un créancier hypothécaire a toujours à craindre de voir son gage lui échapper, si l'immeuble vient à être incendié. Il est à la merci du débiteur; ce dernier peut, dans une foule de circonstances, rendre sa police nulle, en n'exécutant pas ponctuellement les prescriptions nombreuses qui y sont contenues, et qui sont tout à l'avantage des compagnies.

Il est un point, surtout, aujourd'hui fort douteux, qu'il faudrait se hâter de fixer. Pour le trancher, il y aurait lieu d'assimiler l'indemnité de sinistre au prix de l'immeuble ; afin que le créancier inscrit pût participer à sa distribution dans l'ordre de son inscription.

L'immeuble grevé ne pourrait être vendu, à l'amiable, moyennant un prix inférieur aux charges. Si le propriétaire ne trouvait pas, de gré à gré, à couvrir ces charges, la vente aurait lieu aux enchères.

En un mot, une fois la réforme du régime hypothécaire adoptée, il faudrait bien mettre toute notre législation en harmonie avec le nouveau système ; mais tout ce qu'on pourra faire en cette matière, ne pourra avoir de résultat

favorable au crédit général et à l'agriculture, si on ne permet pas au propriétaire de représenter la valeur de son immeuble, par un titre d'une transmission facile et peu coûteuse.

Tout porteur d'une rescription hypothécaire serait, par cela seul, créancier du montant de cette rescription; et, il pourrait en exiger le remboursement quand il le jugerait convenable, si aucune convention n'y mettait obstacle. S'il existait des engagements séparés entre le débiteur et le créancier, la rescription hypothécaire en ferait succinctement mention.

IV,

Banque Nationale, créditant tout à la fois l'agriculture et l'industrie, au moyen d'un papier de circulation participant du billet à ordre et du bon du trésor.

Si l'impôt est établi de telle sorte qu'il échappe à toutes les incertitudes résultant des évènements, il faut en conclure que l'Etat pourra exécuter ponctuellement ses engagements : dès-lors, il n'est pas de meilleur débiteur ; il est constant que ce but serait atteint avec l'impôt progressif, puisque la source de l'impôt ne pourrait jamais se tarir.

Maintenant, si à une rescription hypothécaire, venant en ordre utile sur un immeuble, ou à un billet à ordre à

deux signatures, pour cause sérieuse ; tel enfin que la Banque de France en reçoit selon ses usages, l'état ajoutait encore sa signature ou plutôt sa propre garantie ; on concèdera bien que le papier remplissant de telles conditions serait excellent, et vaudrait mieux qu'une inscription de rente et qu'un bon du trésor.

Si le gouvernement peut offrir autant de sécurité à ses créanciers, et il le peut avec l'impôt progressif, il demeure évident qu'il dépend de sa volonté de distribuer le crédit pour faciliter les échanges.

Si les échanges peuvent être largement facilités, la production n'a plus besoin d'être bornée ; plus elle s'accroîtra, plus le pays sera riche ; surtout si l'agriculture, source de la plus grande partie de la matière première, ne reste pas en arrière, et qu'au contraire, elle suive de près le mouvement industriel, si elle ne le devance pas.

Par suite d'une aisance largement répandue, au moyen du travail, la consommation est bien plus grandement surexcitée qu'elle ne saurait l'être par le luxe, capricieux de sa nature, et s'alimentant en grande partie de dépenses et de consommation qui profitent en proportion très faible au véritable producteur.

C'est une démonstration facile à faire : il suffit de remettre un instant, par la pensée, à une seule personne, cent mille francs à dépenser ; et, d'un autre côté, de diviser

une pareille somme, en portions égales, entre cent personnes. On peut voir, de suite, les besoins indispensables que chacune de ces cent personnes aurait à satisfaire avec ses mille francs, et se convaincre qu'ils occuperaient un bien plus grand nombre de bras que ne le ferait tout le luxe de bijoux, dorures, pierres précieuses, de carroses, de chevaux, etc., du rentier à cent mille francs de revenu.

La solution de la question n'est donc pas de pousser seulement à la consommation du riche, mais, avant tout, de provoquer la production par le crédit, et la consommation du producteur par les moyens d'échange. — Quant au riche, il consommera ou il accumulera. S'il consomme, le producteur en profitera; s'il capitalise ses revenus, l'impôt progressif doit l'atteindre.

C'est donc un fait constant : l'aisance divisée doit augmenter, dans des proportions considérables, la consommation; non-seulement des productions fabriquées, mais encore et surtout des productions naturelles qui servent à la subsistance. Cette vérité est contraire aux idées généralement répandues parmi les cultivateurs et dans le petit commerce, mais elle n'en est pas moins incontestable.

Pour faciliter les échanges, nous voulons voir l'Etat réaliser ce que M. Proudhon veut obtenir par le moyen d'une maison de banque formée par association, et commanditée seulement du crédit des associés.

Nous préférons l'intervention de l'Etat, parce que nous

avons la conviction que M. Proudhon n'obtiendra rien de grand, de concluant par le concours des individus associés.

S'il était possible de détruire soudainement le préjugé, l'ignorance, que tout le monde accourût avec empressement et reconnaissance mettre sa signature au bas de l'acte de Société de M. Proudhon, son projet serait assurément le meilleur de tous, car il serait fondé sur la confiance générale.

Ne peut-on pas dire, du reste, que, sous un véritable gouvernement démocratique, l'Etat est la personnification d'une vaste association, identique avec celle que M. Proudhon doit avoir pour but de former?

L'association particulière, en dehors du concours de l'Etat, aurait encore cet inconvénient : lorsque les associés seraient fort nombreux, qu'ils comprendraient, par exemple, la moitié de la France, il serait très difficile de savoir à qui, sans hésitation, on pourrait s'adresser pour faire accepter les billets d'échange.

Cependant le temps presse. Depuis février, l'industrie cesse de produire. Heureusement encore l'agriculture n'a pas chômé et le ciel a été bienveillant pour nous ; mais enfin le moment va venir où le cultivateur aura besoin d'échanger sa production, sous peine de périr dans l'abondance, tandis que le travailleur industriel périra dans la misère.

Dans une telle situation, nous ne voyons pas d'autre ancre de salut que l'intervention de l'Etat facilitant l'exécution du système de M. Proudhon, et y ajoutant, en outre, la sanction de sa garantie.

Ceci admis, voici comment nous comprendrions le nouveau mode de crédit.

Il serait établi une banque nationale, ayant son centre à Paris, avec un comptoir dans chaque canton. Ses principaux administrateurs seraient nommés par les représentants du peuple, et leur mandat serait renouvelé tous les ans.

Cette banque escompterait, à quatre pour cent, tout bon papier négociable à deux signatures, ou les rescriptions hypothécaires venant en ordre utile. Tout papier d'agiotage, ou de spéculation serait impitoyablement repoussé. Celui qu'on escompterait devrait toujours représenter le travail fourni ou la production livrée. Lorsqu'une association de travailleurs se serait sérieusement constituée, et que ses statuts auraient reçu l'approbation du Gouvernement, la banque pourrait ouvrir un crédit à cette association, dont le papier serait alors reçu sur la simple signature de l'administrateur gérant.

De cette manière on porterait secours, du même coup, et à l'industrie et à l'agriculture; sans établir de distinction entre ces deux agents de la production.

La valeur du papier escompté serait fournie par la Banque, en papier de crédit: instrument de circulation, ayant cours forcé, pour l'État comme pour les particuliers, et représentant généralement la solvabilité de l'État; de plus, et tout particulièrement, la solvabilité des débiteurs.

La Banque, tant que ce serait possible, n'émettrait pas de papier au-dessous de vingt francs; il lui serait nécessaire d'avoir nn mouvement de numéraire pour former ses appoints. Ce mouvement, elle l'obtiendrait, tout naturellement, si on supprimait les receveurs généraux, les payeurs et les receveurs particuliers (ce qui donnerait une économie d'une dixaine de millions qui, en passant, n'est pas à dédaigner). Par suite de cette suppression on ferait verser à la Banque tous les impôts, sans exception. L'État aurait son compte courant comme tout particulier; mais la Banque paierait seulement sur des mandats délivrés par les agents responsables dn gouvernement.

Il ne serait plus frappé de numéraire d'or, ni de pièces de cinq francs. Le numéraire qni servirait d'appoints et de monnaie conrante serait seul nécessaire.

Ponr être à même de liquider promptement les pertes et les non-valenrs, les escomptes se feraient à des délais qui n'excéderaient pas six mois pour les effets de commerce; et ne dépasseraient pas trois années pour les crédits et les prêts sur rescriptions hypothécaires. Ces délais pourraient être prorogés; mais, du moins, chaque fois qu'il serait

question de cette prorogation, la Banque aurait occasion de contrôler et peser, de nouveau, la valeur de son gage.

Les renouvellements devraient être restreints dans des bornes raisonnables; afin que le papier de la Banque pût réellement être échangé contre les valeurs ou les immeubles qu'on exécuterait, lorsqu'il n'y aurait pas paiement. Cet échange se ferait but à but, et saus supporter de frais accessoires ; attendu que les mutations ne donneraient plus lieu au paiement d'un droit d'enregistrement.

Puisque l'on dit aujourd'hui que la fortune acquise est toujours le fruit et le résultat du travail, avec un mode de crédit aussi largement établi, ce qui est un doute pour beaucoup de personnes deviendrait une vérité incontestable.

Et, quant au papier de crédit, il serait garanti par :

1° Les rescriptions hypothécaires et les effets de commerce résultant d'opérations sérieuses ;

2° Le bénéfice que produirait, à la Banque, l'intérêt à quatre pour cent, prélevé sur les négociations;

3° Et l'encaissement fait par la Banque de toutes les contributions: ce qui équivaudrait, pour la première année, au versement dans ses caisses, de plus d'un milliard de numéraire, en échange duquel elle fournirait son papier.

Tout cela donnerait certainement plus de garantie que n'en offrent aujourd'hui les bons du trésor.

A ceux qui se récrieraient contre ce papier ayant cours de monnaie, je leur dirais : Vous restez muets devant l'émission faite par la Banque de France, de cent cinquante millions de billets prêtés à l'État. Cependant cette émission a eu lieu contre une garantie qui n'est autre que la garantie générale offerte par la nation, et, par conséquent, elle a de moins, sur celle qu'offrirait une Banque nationale les biens des débiteurs dont elle aurait escompté le papier. En effet, on ne comprend pas comment la Banque de France pourrait exproprier le domaine ; mais on comprend parfaitement comment une Banque nationale parviendrait à faire vendre les biens meubles et immeubles de ses débiteurs. Pourtant le trésor va payer un intérêt, à une caisse particulière, pour recevoir l'aumône d'un crédit qu'il devrait seul posséder !

A ceux qui s'effraieraient d'une production sans limites, je leur répondrais : Les forces de l'homme sont aussi bien bornées que ses besoins. L'usage des machines devenant à la portée de tous, ces machines ne pourraient que laisser aux travailleurs des loisirs que la civilisation utiliserait.

Et, dans tous les cas, la Banque nationale, par ses crédits et ses escomptes, posséderait le moyen de pondérer la production avec la consommation.

Les opérations de la Banque de France s'élèvent annuellement à dix-huit cent millions environ. Celles qu'effectuerait une Banque nationale, créditant aussi la propriété

immobilière, n'iraient pas au-dessous de six milliards par année. Cette somme produirait, à quatre pour cent, un intérêt de deux cent quarante millions.

Ce produit servirait :

1° A acquitter les frais d'administration des différents établissements ;

2° A supporter les pertes résultant des insolvabilités ou des faux billets parvenant à entrer dans la circulation, et que la Banque se ferait une obligation de retirer si la contrefaçon était difficile à reconnaître ; sauf, bien entendu, la poursuite des faussaires comme de droit.

A l'égard de la somme restant libre, elle retournerait à son origine. Sortie du travail, elle en formerait la dotation et la liste civile. Elle servirait à entretenir, loger et nourrir les enfants recevant une éducation professionnelle et égalitaire ; et, ensuite, à constituer des pensions aux invalides du travail, ou à fonder et à soutenir les grands établissements où leur vieillesse et leurs infirmités trouveraient un asile et des soins assurés.

V.

Du capital en numéraire et du capital immobilier.

Le numéraire pourrait-il faire une concurrence fâcheuse au nouveau signe d'échange, de manière à le déprécier ?

Pour avoir la solution de cette question, il faut se rendre compte du rôle que peut jouer dans tous les cas le métal composant la monnaie.

Le numéraire a deux caractères bien distincts ; il est d'abord une marchandise comme étant composé de métaux précieux qui ont, dans le commerce, une valeur courante généralement acceptée.

Ensuite, sa valeur élévée, eu égard à son faible volume, a rendu cette marchandise parfaitement propre à servir d'étalon, de type, à la valeur ; enfin, elle est le signe d'échange entre les différentes productions, ou les divers services que se rendent les travailleurs entre eux.

Cependant, la composition de ces métaux, leur degré de pureté, fort peu de personnes sont à même de les apprécier. Aussi, les métaux, seulement en lingots, ne passent-ils dans le commerce qu'entre gens qui s'y connaissent, et sont, dès-lors, en nombre fort restreint.

Les matières d'or et d'argent ne seraient donc pas plus propres que toute autre marchandise à servir de moyen d'échange, malgré leur valeur élévée sous un petit volume, si l'État n'était pas venu mesurer équitablement la quantité et la qualité du métal, et y apposer dessus le signe évident de l'autorité publique. Ce signe témoignant de l'exécution de ces précautions, a pu, dès-lors, inspirer toute confiance, et donner enfin le droit d'investir ce métal d'un cours forcé.

Le droit d'apposer ce signe de contrôle et de mesure, appartient exclusivement à la nation. Elle seule peut en user : c'est un privilége qu'elle a toujours conservé pour elle-même. Or, si ce privilège lui appartient, elle peut renoncer à l'exercer ; en effacer même la trace sans faire de tort à personne, car la matière, cessant d'être monnaie, ne cessera pas pour cela d'être une marchandise.

Pour le cas où l'état voudrait s'attribuer le monopole du commerce des métaux précieux, rien ne serait plus facile à établir, au moyen du contrôle auquel sont soumis aujourd'hui tous les objets d'or et d'argent qui entrent dans le commerce.

A l'égard de la propriété du sol, il resterait à concilier les intérêts de ceux qui le détiennent avec les intérêts de ceux qui le cultivent.

L'égalité, que notre république a pris pour devise, doit nécessairement pousser les travailleurs, non propriétaires, vers l'association, s'ils veulent obtenir leur indépendance en restant agents de la production.

Cette association doit s'effectuer aussi bien entre les travailleurs de l'agriculture qu'entre ceux de l'industrie ; mais pour atteindre ce but, il faut au travailleur trouver bienveillance et protection dans ses représentants.

Les propriétaires n'occupant de sol que la quantité cultivable par eux-mêmes, sans le secours d'autrui, pour-

raient conserver un isolement contraire à leur propre intérêt, mais que la société ne saurait leur interdire.

Quant aux cultivateurs prolétaires, au moyen du crédit que leur offrirait une Banque nationale, ils arriveraient nécessairement à s'entendre avec les propriétaires rentiers pour obtenir de ceux-ci le fermage de leurs terres ; l'État lui-même comme enconragement devrait donner l'exemple d'une proctection éclairée de l'association des travailleurs ; mais, s'il veut suivre cette voie, il est de son devoir de repousser de toutes ses forces l'aliénation ou la division des biens des communes ; de conserver intacts ceux qu'il possède en propre ; et de provoquer, avec persistance, le défrichement et la mise en culture de la partie de ces mêmes biens susceptibles d'être cultivés.

VI.

Extinction graduelle de la dette publique.

Lorsque l'on a discuté les articles du code civil, on a agité la question de savoir si l'on autorisait le contrat aléatoire permettant de constituer une rente viagère moyennant un capital aliéné. On trouvait qu'il était immoral de mettre en présence deux personnes dont l'une était intéressée au décès de l'autre. Cependant, par des considérations d'intérêt matériel, pour faciliter les petits capitalistes qui, sur leurs vieux jours, étant dans l'impossibilité de travailler, ont besoin pour vivre d'augmenter leur revenu

on a permis le contrat à rente viagère. Des compagnies d'assurance se sont ensuite formées, et ont étendu les différentes combinaisons du contrat soumis aux chances de l'existence.

Pour mettre d'accord les principes de la morale et les intérêts du trésor, il serait plus convenable de donner, à l'État seul, la faculté de recevoir, à fonds perdu, des capitaux. Il servirait, en échange de ces capitaux, des rentes viagères que l'on porterait au budget des dépenses. Les rentiers accepteraient certainement l'État pour débiteur puisqu'aujourd'hui même, en s'adressant aux compagnies, leur unique garantie est celle offerte par des inscriptions de rente sur l'État. Ils auraient alors, de plus qu'aujourd'hui, la sécurité résultant de l'existence d'un impôt progressif rendant la banqueroute impossible.

Les capitaux provenant de ces opérations seraient employés à l'amortissement de la dette lorsque la rente ne serait pas au-dessus du pair ; et, de cette manière, avec le temps et graduellement, on finirait par réduire et même par éteindre la dette publique.

VII.

L'impôt progressif est-il une atteinte à la propriété?

Les financiers empiriques disent qu'il faut tout attendre de la tranquillité et de la confiance, et que le général Ca-

vaignac est le plus grand financier du moment. Est-ce bien la vérité? ou est-ce seulement une flatterie à l'adresse du frère de notre pauvre Godefroy? Un avenir prochain décidera la question.

En attendant, nous n'en conservons pas moins l'opinion inébranlable que l'impôt progressif est devenu une nécessité de la situation. Cette nécessité suffira bientôt à lui conquérir une vive recommandation; cependant, il faut encore qu'il tire sa consécration d'un principe de justice. Ses adversaires lui reprochent d'être une spoliation et une atteinte à la propriété; c'est là une accusation dont il faut se hâter de le disculper.

On dit : la spoliation résulterait de la substitution de la progression à la proportionnalité. Indépendamment de ce que la loi est souveraine pour trancher la question, le droit de propriété lui étant subordonné, on peut en outre répondre : qu'en envisageant la fortune dans ses rapports avec l'impôt, tous les impôts indirects existant aujourd'hui constituent réellement une rétrogression que l'on est assez disposé à maintenir, malgré son évidente iniquité. Ainsi l'impôt indirect, dont l'égalité n'est qu'apparente, agissant en sens inverse de l'impôt progressif, ne frappe pas seulement le superflu, il touche en passant le nécessaire, et va atteindre ensuite la source même de la vie du pauvre et du travailleur.

Soyons donc conséquents avec nos institutions. La République doit être le contraire de ce qu'était la monarchie.

De tout ce que celle-ci entreprenait pour se fortifier, la République doit faire l'opposé pour arriver à se former une existence vigoureuse.

Sous la féodalité, la monarchie s'appuyant sur une aristocratie puissante par la tradition, par l'ancienneté d'origine, mais surtout par sa richesse territoriale, les institutions tendaient à maintenir cette richesse dans les mêmes familles ; et, pour y parvenir, on avait recours au droit d'aînesse, aux fiefs, aux dîmes, aux franchises d'impôts accordées à certains biens et à certaines classes, et, enfin, aux mille servitudes qui frappaient le travailleur au bénéfice de l'aristocratie.

Le travail, de toutes les propriétés la plus légitime, se trouvait donc atteint dans les principes mêmes de son existence ; et, cependant, on n'a jamais entendu dire que cette manière de distribuer les charges de la société fût considérée comme une atteinte à la propriété par les héritiers de l'ancienne aristocratie, aujourd'hui adversaires déclarés de l'impôt progressif.

Sous le gouvernement constitutionnel, inauguré en 1814, la monarchie, voulant se donner de nouveaux soutiens, a, au moyen de la vénalité des offices, constitué des dotations considérables au détriment de tout le monde ; et cette iniquité n'a pas encore été considérée comme une spoliation par ceux qui en ont profité, et sont aussi aujourd'hui adversaires avoués de l'impôt progressif.

Chaque gouvernement, comme on le voit, a obéi à la

règle ressortant de sa propre nature ; et lorsqu'il y était porté, par une logique rigoureuse, l'exaction, l'inégalité la plus choquante et une spoliation véritable lui sont venues en aide dans une large proportion.

La tendance du gouvernement républicain, plus généreuse, plus équitable dans son application, est de protéger avant tout le travail, source unique de la prospérité. Par cette protection, il sera possible au travailleur d'acquérir, de posséder, et de faire enfin une concurrence efficace à l'accumulation, dans les mêmes mains, des capitaux ; lesquels grossissent inévitablement en vertu d'une loi d'attraction qui, pour n'être pas dans la nature, n'en est pas moins réelle. Le premier moyen de protéger le travail, c'est de l'affranchir de toute espèce d'impôts indirects, et ceci est incontestablement légitime ; car, en réalité, la propriété accumulée profite seule de l'emploi du produit de l'impôt.

Que fait, en définitive, toute la hiérarchie gouvernementale à celui dont les bras sont tout le patrimoine, lorsque surtout son existence n'est pas assurée par le travail? quel intérêt matériel a-t-il à la défense même du territoire? Et on veut le faire participer aux dépenses causées par l'entretien d'une armée, d'une organisation judiciaire et administrative, et au paiement des intérêts d'une dette publique! N'est-ce pas assez déjà qu'il vienne composer, à lui tout seul, cette armée protégeant un territoire qu'il lui est indifférent, matériellement, de voir

passer dans une main plutôt que dans l'autre ? Cependant il sacrifie là son temps, son travail, sa véritable propriété, et les adversaires de l'impôt progressif ne s'avisent pas de voir une spoliation dans l'acquit de cette dette sacrée.

Ainsi, si l'impôt doit être proportionné à quelque chose, ce n'est pas au chiffre du capital possédé, mais bien au degré d'utilité que le citoyen attend de l'emploi de cet impôt.

L'impôt progressif doit être adopté, non-seulement parce qu'il est juste, mais encore parce qu'il est une conséquence du principe démocratique, tendant, pour protéger la liberté, à mettre obstacle à la formation des grandes fortunes. Cela doit encore être ainsi, parce que, sous le régime de toutes les aristocraties, les tendances ont été contraires, et que, par conséquent, en entrant dans une voie différente, on reste fidèle à la condition d'existence de son principe social.

C'est certainement une maladresse de discuter la propriété à propos de l'impôt. Qu'il soit proportionnel ou progressif, la liberté de posséder n'est nullement atteinte. Rien n'est en effet changé à l'usage que l'on peut faire de sa chose. Le droit reste entier, et l'impôt ne vient pas supprimer la totalité du revenu de telle propriété, mais il vient seulement atteindre, d'une manière indivisible, l'ensemble du revenu. C'est, en un mot, un véritable impôt somptuaire; ne se percevant pas, il est vrai, lors de la

manifestation du luxe, parce que la perception, sur cette base, pourrait être fausse et inégale, mais venant s'appliquer sur la source la plus évidente de l'opulence. Que l'on cesse donc de masquer son égoïsme sous les dehors d'une indignation hypocrite, allumée, en apparence, par l'idée de la destruction de la propriété; car cette propriété ne peut exister qu'en se protégeant elle-même, et en concourant, à propos, à atteindre ce but.

Les politiques de l'école anglaise donnent à l'Assemblée nationale le spectacle d'une attaque à outrance contre le principe de l'impôt progressif. Auraient-ils à ce point oublié les propres paroles de leur maître? Qu'ils nous permettent de les leur rappeler, afin qu'il soit bien entendu que la république démocratique ne peut pas être moins libérale que le gouvernement constitutionnel. Voici ce qu'a écrit Montesquieu au livre 13e de *l'Esprit des Lois:*

« Les revenus de l'Etat sont une portion que chaque « citoyen donne de son bien pour avoir la *sûreté de* « *l'autre*, ou pour en jouir agréablement.

« Dans l'impôt de la personne, la proportion *injuste* « serait celle qui suivrait exactement *la proportion des* « *biens*. On avait divisé à Athènes les citoyens en quatre « classes. Ceux qui retiraient de leurs biens 500 mesures « de fruits liquides ou secs, payaient au public un talent; « ceux qui en retiraient 300 mesures devaient un demi « talent; ceux qui avaient 200 mesures payaient dix mines.

« ou la sixième partie d'un talent; ceux de la quatrième « classe ne donnaient rien. La taxe était *juste, quoiqu'elle « ne fût point proportionnelle;* si elle ne suivait pas la « proportion des biens, elle suivait la proportion des be- « soins. On jugea que chacun avait un nécessaire phy- « sique égal; que ce nécessaire physique ne devait pas être « taxé; que l'utile venait ensuite, et qu'il devait être taxé, « mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe « sur le superflu empêchait le superflu. »

Il serait facile de multiplier les citations des auteurs sérieux qui ont admis l'impôt progressif. J.B. Say, quoique monarchique, fut aussi de ce nombre. Mais à quoi bon toutes ces autorités? On peut différer d'opinon sur le mode économique le plus propre à obtenir l'impôt du superflu; mais on ne saurait contester que la plus grande partie de cet impôt doit être supportée par le superflu.

En nous livrant à ce travail, nous avons été emporté bien loin de la route parcourue en ce moment par les hommes chargés de mener à bien les destinées de notre République. Mais qu'importe! toutes les idées suggérées par la conscience doivent se faire jour, en fallût-il mille pour en trouver une seule d'utile. Dans tous les cas, si dans les régions du pouvoir le cœur trompe la tête et la laisse impuissante, que le peuple ne s'abuse pas, lui, et n'imite pas ces enfants gâtés s'irritant contre les plus faibles obstacles plutôt que de tenter de les déplacer. L'ouvrage fait en ce moment est sorti de ses propres mains : il

l'a voulu; il est tout naturel qu'il en subisse les conséquences, afin d'en tirer ensuite un enseignement. Si un jour, s'apercevant enfin d'avoir été trompé, abusé sur les choses et sur les hommes, une réparation lui semble indispensable, il pourra prendre ses précautions. Il a le remède à sa portée : remède tout pacifique, qu'il dépendra de lui d'appliquer lorsque le temps sera venu.

